



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 166-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.220

Déposée le : 09.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Accès à un hébergement convenable et à des services de conseil et de traduction pour les personnes qui ont été victimes de traite des êtres humains à l'étranger (y compris celles relevant de l'asile)

L'été 2019, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a adopté un rapport qui établit les prestations auxquelles les victimes de la traite des êtres humains ont droit en vertu du droit international, même lorsque les faits se sont déroulés à l'étranger. Ce document indique également les prestations qui font défaut en Suisse ou celles pour lesquelles des améliorations restent à apporter, à savoir : l'hébergement convenable, l'aide en matière de traduction et les prestations de conseil spécialisé¹.

La procédure d'asile accélérée a apporté deux importantes nouveautés dans le domaine. D'une part, les curatrices et curateurs chargés de l'assistance judiciaire ont maintenant dans leur cahier des charges de repérer les cas potentiels de traite des êtres humains et de les signaler au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Cela a rendu plus visibles les victimes potentielles de la traite des êtres humains relevant du domaine de l'asile, lesquelles ont, pour la plupart, subi la traite dans un autre pays. D'autre part, la responsabilité pour la réalisation / le financement des prestations précitées se répartit à présent entre la Confédération et les cantons en fonction de l'avancée de la procédure d'asile de la manière suivante :

Procédure d'asile nationale / Procédure Dublin : il est de la responsabilité de la Confédération de rendre accessibles aux personnes se trouvant dans un centre fédéral pour requérantes et requérants d'asile (CFA) un hébergement, une consultation ambulatoire et des prestations de traduction, et de les financer.

Procédure étendue : il est de la responsabilité du canton de rendre accessibles et de financer un hébergement, une consultation ambulatoire et des prestations de traduction.

¹ CDAS, *Rapport détaillé sur la problématique des prestations d'aide aux victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger. Toutes les victimes de la traite des êtres humains qui se trouvent en Suisse bénéficient-elles des prestations d'assistance minimales exigées par l'art. 12 al. 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ?*, p. 2. Consultable à l'adresse : https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2019.06.28_Bericht_Opfer_MH_Ausland_f.pdf.

Après la décision en matière d'asile : il est de la responsabilité du canton de rendre accessibles et de financer un hébergement, une consultation ambulatoire et des prestations de traduction.

Au vu des conclusions du rapport de la CDAS, une mise en œuvre pragmatique au sein des cantons doit être trouvée. Les personnes concernées se trouvent aujourd'hui en Suisse, elles ont été reconnues comme victimes ou victimes potentielles et ont dès lors droit à un soutien adéquat.

Procédure d'asile nationale / Procédure Dublin	Procédure étendue / Compétence cantonale	Après la décision en matière d'asile
• Hébergement, consultation ambulatoire et traduction : la responsabilité incombe à la Confédération (SEM)	• Hébergement, consultation ambulatoire et traduction : la responsabilité incombe au canton	• Hébergement, consultation ambulatoire et traduction : la responsabilité incombe au canton

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A quel office cantonal faut-il s'adresser pour que soient pris en charge les services de consultation ambulatoire et de traduction pour les personnes qui ont subi la traite des êtres humains à l'étranger ? Sous quelle forme les demandes de prise en charge doivent-elles être déposées ? Y a-t-il un formulaire similaire à celui qui permet de demander une prise en charge des coûts au centre cantonal de consultation pour victimes d'infractions ?
2. A quel office cantonal faut-il s'adresser pour que soit pris en charge l'hébergement des personnes qui ont subi la traite des êtres humains à l'étranger ? Sous quelle forme les demandes de prise en charge doivent-elles être déposées ? Y a-t-il un formulaire similaire à celui qui permet de demander une prise en charge des coûts au centre cantonal de consultation pour victimes d'infractions ?

Destinataires

– Grand Conseil